

**CERTIFICAT DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE
DES CONDUCTEURS DE TAXI & DE VTC**

édition 2022



Livret de préparation à l'épreuve A :

**« RÉGLEMENTATION DU TRANSPORT
PUBLIC PARTICULIER DE PERSONNES »**

VOTRE CENTRE DE FORMATION TAXI POUR LES 2 SAVOIE

Contact : Pierre CUNIT 07 86 13 07 32 - info@coledutaxi74.com

Table des matières

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER DE PERSONNES	3
I. LE PROCESSUS REGLEMENTAIRE (HISTORIQUE DU TAXI)	3
II. DEFINITIONS : LES ABREVIATIONS SUIVANTES POURRONT ETRE UTILISEES DANS LES PAGES DU LIVRET	4
III. LES PRINCIPES COMMUNS AUX ACTIVITES DU T3P.....	4
LE CERTIFICAT DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR T3P.....	5
I. PRESENTATION ET ORGANISATION DE L'EXAMEN	5
II. LES CONDITIONS D'INSCRIPTION A L'EXAMEN.....	7
LA CARTE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE VÉHICULE T3P.....	9
I. LE SUPPORT OFFICIEL DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR T3P	9
II. LES CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA CARTE PROFESSIONNELLE (CP)	9
III. LES MENTIONS FIGURANTS SUR LA CARTE PROFESSIONNELLE	10
IV. LES OBLIGATIONS DU TITULAIRE DE LA CARTE PROFESSIONNELLE	11
V. LES SANCTIONS POSSIBLES LIEES A LA CARTE PROFESSIONNELLE	11
LA FORMATION DES CONDUCTEURS	13
I. LES CENTRES DE FORMATION	13
II. LA FORMATION INITIALE DE PREPARATION AU CCP T3P	13
III. LA FORMATION CONTINUE DES CONDUCTEURS DE TAXI ET DE VTC	14
IV. LA FORMATION A LA MOBILITE DES CONDUCTEURS DE TAXI :	15
LE CLIENT DES VÉHICULES DE TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER	17
I. LA PRISE EN CHARGE DU CLIENT	17
II. LE DROIT A L'INFORMATION	18
III. LA RESERVATION	19
LE VÉHICULE DE TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER	21
I. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES	21
II. LE CONTROLE TECHNIQUE	21
III. LA SIGNALÉTIQUE	22
IV. L'ASSURANCE DES VEHICULES T3P	23
LES INSTANCES DE RÉGULATION ET LES AUTORITÉS DE TUTELLES	25
I. LES COMMISSIONS LOCALES DES TRANSPORTS PUBLICS PARTICULIER DE PERSONNES	25
II. LES INSTANCES DE REPRESENTATION	26

L'école du taxi

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER DE PERSONNES

Regroupées depuis le 1^{er} octobre 2014 et la loi TAXI/VTC sous une appellation unique et partageant dès lors un certain nombre de caractéristiques et de contraintes réglementaires communes, les activités de Taxi, de Voiture de Transport avec Chauffeur et de Véhicules Motorisés à Deux ou Trois Roues ont connu en réalité une histoire et des trajectoires bien différentes...

I. Le processus réglementaire (historique du taxi)

On peut affirmer sans se méprendre que de la « généalogie » du taxi dépend la gestation plus tardive des autres modes de transport particulier de personnes qu'ont été la Petite et la Grande Remise (aujourd'hui disparues) ou que sont aujourd'hui les véhicules de transport public routier de personnes (TPRP), les voitures de transport avec chauffeur ou plus récemment les véhicules motorisés à deux ou trois roues.

Un peu d'histoire ...

- 1637 : apparition ruelle Saint-Fiacre à Paris du 1^{er} service de voitures à disposition du public
- 1660 : Louis XIV, roi de France, accorde par concession les premières autorisations
- 1740 : les « cochers » sont soumis à des règles de moralité et de discipline
- 1899 : apparition des premières automobiles
- début XX^{ème} : apparition du « taxamètre » (*de l'allemand taxameter*) qui donnera taximètre en français
- 1917 : réquisition des célèbres « Taxis de la Marne » lors de la bataille du même nom
- **1937** : 1^{ère} loi portant « **organisation de l'industrie du taxi** » en France

... et plus récemment

- **loi n° 95-66** du 20 janvier 1995 « relative à l'accès à l'activité de conducteur de taxi et à la profession de taxi ». Elle instaurera le principe d'un examen unique sur tout le territoire
- **arrêté du 03 mars 2009** qui consiste en une réforme de la profession par la création de la formation continue des conducteurs, la réorganisation des examens et la modernisation des équipements spéciaux des taxis
- juillet 2010 loi de « modernisation des services touristiques ... » et création des VTC, alors dénommées « Voitures de Tourisme avec Chauffeur » car placées initialement sous l'autorité du ministère du Tourisme
- **loi 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014, dite loi Taxi/VTC** visant « à moderniser la profession et à garantir une concurrence équilibrée entre les différents modes de transport » et son décret d'application du 30 décembre 2014 relatif au Transport Public Particulier de Personnes – les VTC deviennent **voitures de transport avec chauffeur**
- **loi du 29 décembre 2016** (n° 2016-1920) dite « loi Grandguillaume » relative à la régulation, la responsabilisation et la simplification du secteur T3P » et divers décrets et arrêtés d'application au cours de l'année 2017

*NB : les dispositions réglementaires contenues dans ces différents textes officiels apparus au fil du temps sont globalement regroupées au sein du **code des transports**, « document » unique créé en octobre 2010 et qui régit au niveau national toutes les activités de transport (terrestre, aérien, fluvial, maritime)*

II. Définitions : les abréviations suivantes pourront être utilisées dans les pages du livret

- T3P : transport(s) public(s) particulier(s) de personnes
- VTC : voiture de transport avec chauffeur
- VM23R : véhicule motorisé à deux ou trois roues
- TPRP ou TCRP : transport public routier de personnes ou transport collectif routier de personnes
- LOTI : loi d'orientation des transports intérieurs - par analogie à ce texte les véhicules de TPRP sont improprement appelés « véhicules LOTI »
- CCP : certificat de capacité professionnelle
- TPE : terminal de paiement électronique permettant le paiement par carte bancaire
- CMA : Chambre de Métiers et de l'Artisanat (départementale)
- CRMA : Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat
- Admissibilité : tronc commun des épreuves théoriques du CCP T3P
- Admission : épreuve finale de mise en situation du CCP T3P
- PSC1 : Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - se dit du 1er niveau de qualification en secourisme
- CGCT : code général des collectivités territoriales
- CP : carte professionnelle
- CT : code des transports

III. Les principes communs aux activités du T3P

Le transport public particulier de personnes regroupe les trois activités de transport suivantes :

- le taxi
- la voiture de transport avec chauffeur (VTC)
- le véhicule motorisé à deux ou trois roues (VM23R)

Bien que porteuses de spécificités propres, ces trois professions sont concernées par des dispositions réglementaires communes, à savoir :

A. concernant les véhicules

- Obligation de satisfaire à un contrôle technique annuel
- Respect de caractéristiques techniques spécifiques
- Porter une signalétique spécifique à l'extérieur
- Obligation de souscrire une assurance en **responsabilité civile professionnelle** pour le transport de personnes à titre onéreux

B. concernant les conducteurs en activité : ceux-ci sont soumis au respect **des conditions**

- **d'aptitude professionnelle** constatée par la réussite complète au CCP ou par l'expérience professionnelle
- **d'honorabilité professionnelle**, confirmée par l'absence de condamnations incompatibles sur le casier judiciaire
- **d'aptitude médicale** selon les règles des articles R 221-10 et R 221-11 du code de la route
- de délivrance d'une **carte professionnelle**, spécifique à chaque profession
- **de formation continue** obligatoire (pour les conducteurs de taxi et de VTC)
- **de réservation préalable** dont ils devront apporter la preuve en cas de contrôle

Ces différentes obligations seront détaillées dans les parties suivantes du livret consacrées aux « *compétences communes* » aux trois catégories.

LE CERTIFICAT DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR T3P

L'arrêté du 06 avril 2017 a permis la mise en application de la loi n° 2017-1920 du 29 décembre 2017, en précisant notamment les programmes et les critères d'évaluation des épreuves permettant l'accès aux professions de conducteurs de taxi et de VTC.

Les anciennes dispositions réglementaires encadrant les examens pour les conducteurs de taxi depuis 2009 et plus récemment pour les conducteurs VTC ont donc été abrogées au profit désormais d'un tronc commun théorique pour les épreuves d'admissibilité et d'une épreuve pratique spécifique pour l'épreuve d'admission

- l'organisation de l'examen
- les conditions d'inscription à l'examen

I. Présentation et organisation de l'examen

Désormais ce sont les Chambres Régionales de Métiers et de l'Artisanat (CRMA) qui ont en charge l'organisation des examens dont les dates sont programmées selon un calendrier national publié par l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers et de l'Artisanat (APCMA).

Les CRMA gèrent l'organisation administrative des épreuves, perçoivent les droits d'inscription et assurent leur coordination au niveau régional en concertation avec les chambres départementales (CMA) qui prennent en charge la logistique et l'accueil des candidats.

Elles publient sur un site dédié les dates des sessions, le lieu des épreuves par département et les résultats de celles-ci au plus tard un mois après leur déroulement

ORGANISATION DE L'EXAMEN : les épreuves se déroulent en deux phases distinctes :

- **l'admissibilité** qui correspond aux épreuves théoriques (écrites)
- **l'admission** qui constitue une épreuve pratique de mise en situation.

NB : La réussite à l'admissibilité est indispensable pour accéder à l'admission

- A. **Les épreuves d'admissibilité** : elles sont composées de sept matières dont cinq sont communes aux deux professions (taxi et VTC) et deux sont spécifiques à chacune des professions concernées.

Elles se présentent sous la forme de sujets écrits composés principalement de questions à choix multiples (QCM) et dans une moindre proportion de questions à réponses courtes (QRC)

Les matières théoriques communes aux conducteurs taxi et VTC

	MATIÈRES	DURÉE	note mini	COEF
A	Réglementation du transport public particulier de personnes	45 min	6/20	3
B	Gestion	45 min	6/20	2
C	Sécurité routière	30 min	6/20	3
D	Connaissance de la langue française	30 min	6/20	2
E	Connaissance de la langue anglaise	30 min	4/20	1

- l'épreuve D de « *connaissance de la langue française* » permet de déterminer la capacité de compréhension et d'analyse du candidat d'un texte de 15 à 20 lignes au moyen de QCM et de QRC

- l'épreuve E « *d'anglais* » se présente sous la forme d'un QCM de 20 questions de niveau collège

Les matières théoriques spécifiques aux conducteurs de taxi

	MATIÈRES	DURÉE	note mini	COEF
F(T)	Connaissance du territoire et réglementation locale	20 min	6/20	3
G(T)	Réglementation nationale de l'activité taxi et Gestion spécifique	30 min	6/20	3

Les matières théoriques spécifiques aux conducteurs de VTC

	MATIÈRES	DURÉE	note mini	COEF
F(V)	Développement commercial et gestion spécifique	30 min	6/20	3
G(V)	Réglementation nationale de l'activité VTC	20 min	6/20	3

Pour accéder à l'épreuve finale d'admission, le candidat doit obtenir une note moyenne de 10/20 sur l'ensemble des sept matières d'admissibilité sans note éliminatoire à l'une d'entre elles.

La réussite aux épreuves d'admissibilité donne au candidat la possibilité de se présenter trois fois à l'épreuve d'admission dans un délai d'un an suivant la publication des résultats de celles-ci.

La réussite lors de cette première étape n'est donc pas définitivement acquise...

B. L'épreuve d'admission dite de « conduite et de comportement »

Il s'agit de la partie pratique du cursus d'examen. Elle consiste en une épreuve de mise en situation d'une course de taxi ou d'une mission de VTC. D'une durée de 40 à 45 minutes, elle est notée sur 20 points. **Il faut obtenir une note d'au moins 12/20 pour être déclaré reçu à l'examen**

L'appréciation du binôme d'examineurs qui officient ce jour-là porte principalement sur :

- la préparation et la réalisation du parcours
- la qualité de la conduite et le respect scrupuleux du code de la route
- la qualité de la prise en charge et de la relation client
- la facturation et l'utilisation des équipements spéciaux (conducteurs de taxi)



« toute intervention de l'examineur sur le dispositif de doubles commandes ou sur le volant de direction entraîne l'arrêt de l'épreuve et l'ajournement du candidat » (pas de note posée dans ce cas)

Le candidat doit se présenter à l'épreuve d'admission avec un véhicule équipé de doubles commandes et conforme aux caractéristiques réglementaires propres à l'activité à laquelle il se destine (dérogation actuellement pour la spécialité VTC). Le dispositif extérieur lumineux du taxi-école possède des caractéristiques propres, en terme de couleur et d'indications portées.

INFORMATION : la location d'un véhicule taxi-école est possible auprès d'un centre de formation moyennant une somme forfaitaire. Elle est en général incluse dans la facturation globale de la formation.

II. Les conditions d'inscription à l'examen

L'inscription aux épreuves (admissibilité + admission) s'effectue en ligne sur un site dédié accessible depuis le portail de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat compétente géographiquement (celle de la région du futur lieu d'exploitation pour le taxi).

Pour que le dossier soit accepté, le candidat devra fournir outre le paiement des droits d'inscription, les documents suivants :

- une copie de son permis de conduire de catégorie B dont la période probatoire est échue
- une photocopie de sa carte d'identité ou du passeport en cours de validité
- pour les candidats non-européens, un document attestant de la régularité de leur entrée et de leur séjour en France
- un justificatif de domicile datant de moins de trois mois
- une attestation d'aptitude physique à la conduite délivré par un médecin agréé par la préfecture dans les conditions définies aux articles R 221-10 du code de la route (*devenu facultatif pour l'inscription*)
- une photographie d'identité récente

NB : la visite médicale nécessaire à la validation de l'inscription à l'examen devra ensuite être renouvelée pendant l'exercice de l'activité selon les périodicités suivantes :



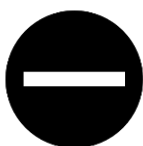
- tous les cinq ans jusqu'à l'âge de 60 ans
- tous les deux ans de l'âge de 60 ans à l'âge de 76 ans
- tous les ans à partir de 76 ans

Selon l'état de santé du conducteur (accidents, opérations), l'administration pourra imposer des visites médicales supplémentaires.

INFORMATION : au moment de son inscription en ligne, le candidat doit sélectionner la spécialité choisie (conducteur de taxi/conducteur de VTC) et pour l'activité taxi, il doit préciser le département d'exercice.

Il n'est donc pas possible de présenter à l'examen à la fois la qualification taxi et VTC

L'inscription aux examens est impossible (sera rejetée) pour les motifs suivants : (art R 3120-7 CT)



- toute personne ayant fait l'objet dans les 10 ans précédant sa demande d'un retrait définitif de carte professionnelle
- toute personne ayant fait l'objet dans les 5 ans précédant sa demande d'une exclusion pour fraude lors d'une session à l'un des examens des professions du transport public particulier de personnes
- le délai probatoire du permis de conduire du demandeur n'est pas échu (ou permis de conduire « moto » datant de moins de 3 ans pour le VM23R)

L'école du taxi



LA CARTE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE VÉHICULE T3P



- le support officiel du CCP
- la délivrance
- les mentions de la carte professionnelle
- les obligations du titulaire
- les sanctions liées

I. Le support officiel du Certificat de Capacité Professionnelle de conducteur T3P

L'exercice de l'activité de conducteur est soumis à la délivrance par l'autorité administrative compétente d'une carte professionnelle spécifique à l'activité (taxi ou VTC). Elle est délivrée, au maximum, dans les trois mois suivant la demande par :

- Le préfet du département de l'exercice de l'activité pour le conducteur de taxi (préfet de police pour la zone du taxi parisien)
- Le préfet du département du lieu de domicile pour les conducteurs de VTC et de VM23R

Celle-ci matérialise pour son titulaire à la fois la réussite préalable au cursus d'examens du CCP T3P mais aussi le droit d'effectuer des transports de personnes à titre onéreux à l'aide d'un véhicule T3P.

Pour obtenir et conserver une carte professionnelle, le demandeur doit satisfaire à trois conditions :

- l'aptitude professionnelle
- l'aptitude médicale
- l'honorabilité professionnelle

II. Les conditions de délivrance de la carte professionnelle (CP)

A. l'aptitude professionnelle. Elle est constituée soit :

- par la réussite au cursus d'examen de conducteur T3P mention taxi ou VTC (considéré comme une spécialité). Le lauréat se voit délivrer une attestation de réussite par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, document nécessaire pour effectuer la demande de carte professionnelle, mais qui seul ne permet pas la conduite.
- par une expérience professionnelle d'au moins un an à temps plein ou l'équivalent à temps partiel dans des fonctions de conducteur professionnel en transport de personnes au cours des dix années précédant la demande, mais ceci uniquement pour les futurs conducteurs VTC ou VM23R

NB : par ailleurs, la délivrance est soumise à la fourniture d'une attestation de suivi de l'enseignement du PSC1 (prévention & secours civiques de niveau 1) datant de moins de deux ans (art R3120-8 CT).

- B. **l'aptitude médicale** : devenue nécessaire pour la délivrance de la carte professionnelle, elle est matérialisée par la délivrance par la préfecture d'une attestation d'aptitude à la conduite, aussi appelée « fiche médicale conducteur » (carte jaune pour les 2 Savoie)
- C. **l'honorabilité professionnelle** : cette condition est attestée par l'absence d'un certain nombre de condamnations mentionnées sur le casier judiciaire du demandeur (art R3120-8 CT).

« Nul ne peut exercer l'activité de conducteur de véhicules de transport public particulier de personnes, si figure au bulletin n°2 de son casier judiciaire, ou à son équivalent pour les non-nationaux, l'une des condamnations suivantes :

- une condamnation définitive pour un délit prévu et sanctionné par le code de la route qui donne lieu à une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire (ndlr infraction grave qui coûte 6 points)
- une condamnation définitive pour la conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis correspondant à la catégorie du véhicule utilisé, ou pour conduite malgré son annulation ou malgré l'interdiction d'en obtenir délivrance, ou encore pour refus de restituer son permis de conduire après invalidation ou annulation de celui-ci
- une condamnation définitive par une juridiction française ou étrangère à une peine criminelle ou correctionnelle d'au moins 6 mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle, trafic d'armes, extorsion de fonds ou infraction à la législation sur les stupéfiants ».

NB : concernant cette dernière incompatibilité, elle est caractérisée dans le cas présent si en cas de jugement pour un délit correspondant à l'un des huit chefs d'accusation cités, le tribunal compétent a prononcé une peine de prison supérieure ou égale à 6 mois (avec ou sans sursis).

INFORMATION : par ailleurs il faut noter que si le casier judiciaire est « chargé » par l'une de ces trois catégories de condamnations, c'est l'exercice en l'état de l'activité qui est impossible, et non l'inscription et la participation du candidat au cursus d'examens du CCP.

III. Les mentions figurants sur la carte professionnelle

au recto :

- sa dénomination exacte selon spécialité (carte professionnelle de conducteur de ...)
- un numéro d'ordre
- la(les) préfecture(s) de délivrance de la carte
- un code barre bidimensionnel + mention « 2D-DOC »
- la date de fin de validité de la carte
- la photo d'identité du titulaire de la carte

au verso :

- l'identité du conducteur
(nom, prénoms, date et lieu de naissance)
- la signature du titulaire



IV. Les obligations du titulaire de la carte professionnelle (art R 3120-6 CT)

Cette carte comporte une échéance correspondant à sa limite de validité (5 ans à compter de la délivrance). Néanmoins sa détention suppose le respect par le titulaire de certaines obligations :

- **apposer sa carte professionnelle** sur le pare-brise ou à défaut sur le véhicule lorsque le conducteur est en service, de telle façon que la photo soit visible de l'extérieur (*la retirer pour un usage privé*)
- **suivre une formation continue** de conducteur taxi ou VTC auprès d'un centre de formation agréé qui délivrera une attestation de suivi valable 5 ans. Cette formation d'une durée de 14 heures est obligatoire mais à l'initiative du titulaire lui-même.
- **satisfaire à une visite médicale périodique** auprès d'un médecin agréé par la préfecture dont la validité est fonction de l'âge du titulaire (cf chap 2).
- **faire renouveler celle-ci** auprès de l'autorité avant le terme de sa validité
- **restituer la CP à l'autorité qui l'a délivrée** lorsque le conducteur cesse son activité ou lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée n'est plus remplie. À défaut celle-ci pourra lui être retirée

En cas de contrôle lors de l'activité, le conducteur doit être en mesure de présenter, outre sa carte professionnelle, les documents associés que sont l'attestation d'aptitude médicale et l'attestation de formation continue (*s'il y a été soumis une 1^{ère} fois*) toutes deux valides (*échéance non dépassée*)

V. Les sanctions possibles liées à la carte professionnelle (R 3124-12 CT)

Les infractions commises par le conducteur titulaire de la CP **peuvent être sanctionnées par :**

- une contravention de 1^{ère} classe pour non apposition de la CP lors de l'activité
- une contravention de 2^{ème} classe pour non présentation immédiate de la CP en cours de validité lors d'un contrôle
- une contravention de 4^{ème} classe pour non présentation de la CP avant l'expiration d'un délai de 5 jours accordé en cas de non présentation immédiate lors d'un contrôle
- une contravention de 5^{ème} classe prévue dans deux cas :
 - exercice de l'activité sans être titulaire de la CP en cours de validité
 - exercer l'exercice de l'activité d'exploitant taxi, VTC ou VM23R en recourant à des conducteurs qui ne sont pas titulaires de la CP valable pour le transport effectué

Par ailleurs dans certains cas les plus graves d'infractions à la réglementation commises par le conducteur d'un véhicule T3P, et **après avis d'une commission disciplinaire** du transport public particulier de personnes, le préfet peut prononcer **un avertissement, le retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle.**

NB : ces sanctions sont prononcées par

- le préfet du département qui a délivré la CP lorsqu'elles concernent un conducteur de taxi
- le préfet du département du lieu où a été commise l'infraction pour les conducteurs de VTC ou VM23R

L'école du taxi





LA FORMATION DES CONDUCTEURS

- les centres de formation
- la formation initiale
- la formation continue
- la formation à la mobilité géographique

L'activité de formation des conducteurs de taxi n'a pas toujours été encadrée réglementairement. C'est la loi du 20 janvier 1995 qui en créant l'obligation d'un examen d'entrée dans la profession et en lui donnant un cadre et un cahier des charges national a permis d'uniformiser les conditions d'accès à la profession pour les candidats au métier, mais aussi les contraintes pour les centres de formation.

Depuis lors, pour dispenser une activité de formation, les écoles de taxi (et dorénavant de VTC) doivent être titulaires d'un agrément permettant aux services de l'Etat d'exercer un contrôle de leur activité et d'aboutir à une professionnalisation accrue des conducteurs et ce faisant à une évolution positive en terme de qualité du service rendu au client.

I. Les centres de formation

L'article R 3120-9 du Code des Transports stipule que « *l'exploitation d'un centre de formation en vue de la formation, initiale ou continue, des conducteurs des véhicules de transport public particulier est subordonnée à la délivrance d'un agrément par le préfet du département où est situé le centre de formation, ou s'il est situé dans la commune de Paris, le préfet de police. Cet agrément est délivré pour cinq ans.*

La procédure impose des conditions à respecter concernant les clauses minimales du règlement intérieur, les exigences minimales concernant la qualification des formateurs, les locaux de formation, les matériels et véhicules utilisés pour l'enseignement, ainsi que le programme et le contenu des formations.

L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au maximum ou retiré par l'autorité qui l'a délivrée lorsqu' au moins une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie ».

II. La formation initiale de préparation au CCP T3P

Le suivi d'un cursus de formation préalable aux épreuves du CCP des conducteurs de taxi ou de VTC est laissé à l'appréciation du candidat à ce parcours de qualification. En effet la participation aux épreuves n'impose pas formellement de démarches préalables d'inscription auprès d'un centre de formation.

La plus-value d'une formation en présentiel auprès d'un établissement reconnu repose à la fois sur l'animation apportée dans l'enseignement par les formateurs et les intervenants présents au côté des stagiaires, mais aussi sur leur expérience professionnelle, puisque la loi impose qu'environ deux tiers des matières dispensées le soient par des conducteurs en activité titulaire d'une carte professionnelle.

Le choix du candidat concernant l'école de formation et la qualité des informations qui lui seront délivrées pour préparer son projet sont donc primordiales pour s'assurer de la compatibilité de celui-ci avec les exigences de la qualification et la réalité économique du secteur d'activité qu'il s'apprête à embrasser.

III. La formation continue des conducteurs de taxi et de VTC

Bien qu'obligatoire depuis 2009 pour les conducteurs de taxi et depuis 2014 pour les conducteurs de VTC, la formation continue des conducteurs de véhicules T3P a été réformée et uniformisée pour ces catégories de professionnels par l'arrêté du 11 août 2017.

Cette formation permettant la remise à jour des connaissances indispensables à l'exercice conforme de l'activité, est à l'initiative du conducteur lui-même qui doit la suivre tous les cinq ans (pas de rappel d'échéance de la part des préfetures).

Son **cahier des charges** est le suivant :

- durée : 14 heures fractionnables en 4 périodes équivalentes sur deux mois maximum
- dispensée en présentiel dans un centre de formation agréé
- organisée spécifiquement soit pour des conducteurs de taxi soit pour des conducteurs de VTC
- donne lieu à la délivrance sans délai d'une attestation de suivi valable cinq ans datée et signée par le représentant du centre de formation

CONTENU : elle comporte trois modules obligatoires et un module d'approfondissement au choix :

Modules obligatoires :

- A. Droit du transport public particulier de personnes
- B. Réglementation spécifique à l'activité (taxi ou VTC)
- C. Sécurité routière

Module d'approfondissement au choix parmi :

- D. Anglais
- E. Gestion et développement commercial
- F. Prévention et secours civiques



l'attestation de suivi de la formation continue doit être conservée par le conducteur lors de l'activité afin d'être présentée sur leur demande aux agents chargés des contrôles

SANCTIONS : le non-respect de l'obligation quinquennale de formation continue peut être puni par une **contravention de 5^{ème} classe** (art R 3124-12 CT : carte professionnelle non valide) ainsi que par la **suspension ou le retrait de la carte professionnelle**

IV. La formation à la mobilité des conducteurs de taxi :

La mise en application le 1^{er} septembre 2017 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs T3P et à la mobilité des conducteurs de taxi permet dorénavant « *au conducteur de taxi souhaitant poursuivre l'exercice de celle-ci dans un autre département que celui dans lequel il a obtenu son examen, de suivre un stage de formation à la mobilité auprès d'un centre de formation agréé situé dans le département au sein duquel il souhaite dorénavant exercer* ».

Cette « facilité » ayant pour objectif de favoriser la mobilité géographique des conducteurs sans la contrainte de valider à nouveau une partie du parcours de qualification, suppose la restitution de la carte professionnelle initiale au profit de la délivrance d'une nouvelle carte qui mentionnera en plus du département d'origine, celui dans lequel la mobilité a été réalisée.

Son **cahier des charges** est le suivant :

- durée : 14 heures *
- dispensée en présentiel dans un centre de formation agréé situé dans le département choisi pour poursuivre l'activité
- donne lieu à la délivrance sans délai au stagiaire d'une attestation de suivi sur un support durable datée et signée par le représentant du centre de formation. Ce document devra ensuite être transmis au préfet du département dans lequel le candidat a obtenu son examen ainsi qu'au préfet du département de future activité.

* CAS PARTICULIER : pour la poursuite de l'activité dans la zone des taxis parisiens, la durée de ce stage est de 35 heures. L'autorité compétente est alors le préfet de police de Paris.

CONTENU : elle comporte deux modules obligatoires, respectivement d'un volume de 7 heures :

- A. Connaissance du territoire
- B. Réglementation locale

L'école du taxi



LE CLIENT DES VÉHICULES DE TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER

- Le droit à la prise en charge
- Le droit à l'information
- La réservation



I. La prise en charge du client

La prise en charge de clients par le conducteur d'un véhicule T3P est soumise au respect d'un certain nombre de règles édictées pour la protection des consommateurs et pour garantir une concurrence saine et loyale entre les différents acteurs offrant cette prestation (L 3120-2).

De fait, la prise en charge est soumise au principe de l'existence d'une commande préalable

Cela signifie qu'il est *interdit à tout conducteur d'un véhicule T3P



- de prendre en charge un client sur la voie publique sauf s'il justifie d'une réservation
- de s'arrêter, stationner ou circuler sur la voie publique en quête de client (maraude)
- de stationner à l'abord des gares et des aéroports ou dans l'enceinte de celles-ci plus d'une heure avant l'horaire de prise en charge souhaité par le client ayant effectué une réservation préalable

*CAS PARTICULIER : le conducteur de taxi n'est de façon générale pas soumis à ces interdictions lorsque la prise en charge du client se situe dans le ressort géographique de l'autorisation de stationnement qu'il exploite (cf chapitre « l'autorisation de stationnement » réglementation spécifique taxi).

À ce titre « **il est interdit** aux exploitants et aux intermédiaires de mise en relation (centrales de réservations, plateformes numériques...) **d'informer un client avant la réservation de la localisation et de la disponibilité d'un véhicule T3P** quand il est situé sur la voie publique sauf s'il s'agit d'un taxi exploitant une autorisation de stationnement ».

Autrement dit, mis à part les centrales et applications réservées aux taxis, les autres intermédiaires sont en infraction lorsqu'ils permettent au client avant la commande du transport de connaître le nombre de véhicules disponibles, leur position et leur délai d'intervention (...). On parle de « maraude électronique » strictement réservée aux taxis lorsqu'ils sont situés dans leur zone de ressort géographique (voir livret G(T) réglementation nationale taxi)

SANCTIONS (article L 3124-12 - CT) :

L'absence de réservation préalable et la quête illicite de clients sont punies d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Les personnes physiques coupables de cette infraction encourent également :

- la suspension pour une durée maximale de cinq ans du permis de conduire
- l'immobilisation, pour une durée maximale d'un an, du véhicule qui a servi à commettre l'infraction
- la confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction

Par ailleurs concernant le VTC, « *le conducteur est tenu dès l'achèvement de la prestation de retourner au lieu d'établissement de l'exploitant (base, garage...) ou dans un lieu hors chaussée où le stationnement est autorisé, sauf s'il justifie d'une réservation préalable ou d'un contrat avec le client final* »

II. Le droit à l'information

Comme pour toute prestation de service, le client doit être en mesure de connaître avant la réalisation de la course ou de la mission :

- le prestataire à qui il s'adresse pour l'exécution de la prestation
- le prix ou les conditions financières du transport sollicité

A. La réglementation relative à l'information du consommateur

Celle-ci impose à tout prestataire de **mentionner dans une offre de service** :

- son nom ou sa raison sociale
- ses coordonnées téléphoniques
- l'adresse du siège social de l'entreprise proposant la prestation
- le lieu exact d'où émane l'offre si différent du siège social (ressort géographique du taxi)

SANCTIONS pour « publicité trompeuse » : l'article L 121-6 du code de la consommation prévoit qu'en cas de manquement à cette obligation d'information qui serait « *de nature à induire le consommateur en erreur, l'exploitant encourt une peine d'emprisonnement de deux ans et 300 000 € d'amende pour une personne physique et 1 500 000 € pour une personne morale* »

B. la publicité des prix

La réglementation concernant la tarification des prestations réalisées avec des véhicules T3P n'est pas uniforme.

En effet alors que la tarification taxi est réglementée, son application reposant sur l'utilisation du taximètre et l'obligation d'un affichage conforme à bord du véhicule, celle du VTC et du VM23R est libre, mais suppose une information préalable du client (devis et facturation forfaitaire)

Il existe une règle précise et stricte concernant **l'obligation de délivrance de la note**

Conformément à l'arrêté du 15/07/2010 de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF), « *le conducteur d'un véhicule T3P est tenu de remettre au client à la fin de la prestation et avant règlement du prix ...*

... une note lorsque le prix de la course ou de la mission atteint ou dépasse 25 € TTC.

En dessous de cette somme, la délivrance de la note est soumise à la demande du client, mais ne peut être refusée. Elle doit être établie en double exemplaire, dont l'un est conservé par le prestataire pendant une durée de 2 ans et classé par ordre de rédaction ».

III. La réservation

Comme exposé précédemment, à l'exception du conducteur de taxi dans le ressort géographique de son autorisation de stationnement, la prise en charge de clients est soumise à l'obligation d'une réservation préalable, dont la justification devra être fournie à toute réquisition des agents chargés des contrôles.

L'article R 3120-2 du code des transports prévoit que « la **preuve de cette réservation** devra être apportée au moyen d'un **document écrit sur un support papier ou électronique** » qui doit comporter à minima :

1. le nom ou la raison sociale et les coordonnées du prestataire
2. le numéro d'inscription au répertoire des entreprises (n° SIRET) et pour le taxi le numéro de l'autorisation ainsi que son ressort géographique
3. le nom et les coordonnées téléphoniques du client
4. la date et l'heure de la réservation effectuée par le client
5. la date et l'heure de l'heure de prise en charge souhaitée par le client
6. le lieu de prise en charge souhaité par le client



Pour rappel (*cf I la prise en charge*), la durée de stationnement des véhicules T3P dans les gares et les aéroports est limitée à une heure précédant l'horaire de prise en charge souhaitée par le client (hors taxi dans sa zone de prise en charge). Cette présence devra pouvoir être prouvée par la présentation d'un justificatif conforme.

Cette disposition réglementaire a pour vocation « *d'éviter les comportements de stationnement prolongé des véhicules en quête de clients et d'améliorer la gestion des flux de circulation à l'abord de ces lieux* » décret n° 2014-371 du 26/03/2014)

L'école du taxi

LE VÉHICULE DE TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER

- caractéristiques techniques
- le contrôle technique
- la signalétique (distinctive)
- l'assurance



Intervenant sur le marché des services réglementés, et bien qu'étant différents au premier regard et inégalement identifiables selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, les véhicules de transport public particulier de personnes possèdent en commun un certain nombre de caractéristiques qui leur sont imposées par la réglementation issue de la loi 2014.1104 et son décret d'application n° 2014.1725.

I. Caractéristiques techniques

Il s'agit de véhicules dont la conduite est soumise à permis de conduire (catégorie B pour les taxis et les VTC et catégorie A pour les VM23R) disposant de neuf places assises au maximum, y compris celle du conducteur. Leur utilisation impose une expérience de conduite minimum, à savoir d'une part la période probatoire échue pour les conducteurs de taxi et de VTC et d'autre part une ancienneté de permis de la catégorie A d'au moins trois années pour le VM23R.

II. Le contrôle technique

Le code des Transports prévoit, en conformité avec les dispositions du Code de la Route dans ses articles R 323-24 et R 323-26 pour tous les véhicules professionnels de transport de personnes de moins de 10 places, l'**obligation de satisfaire à un contrôle technique annuel** auprès d'un centre de contrôle agréé.

Le premier contrôle intervient au plus tard un an après la date de première mise en circulation (s'il s'agit d'un véhicule neuf), ou préalablement si leur changement d'affectation intervient plus d'un an après la date de première mise en circulation (véhicule d'occasion de plus d'un an). Ce contrôle, dont la responsabilité incombe à l'exploitant, doit ensuite être renouvelé tous les ans au plus tard à date anniversaire du précédent.



SANCTIONS : le défaut de contrôle technique est sanctionné par une **contravention de 4^{ème} classe**, soit une amende forfaitaire de 135 €, et dans certains cas par l'immobilisation du véhicule

Art R 3121-3 : concernant spécifiquement l'activité taxi « *le préfet, ou dans sa zone de compétence le préfet de police, peuvent définir des modalités particulières de mise en œuvre du contrôle technique des véhicules taxi ainsi que leurs caractéristiques, notamment en matière d'ancienneté maximale ou de dimension minimale, sauf s'il s'agit de véhicules hybrides ou électriques* ».



CAS PARTICULIER : les motocyclettes n'étant pas soumises au contrôle technique, les VM23R sont soumis à la détention et la présentation d'une attestation annuelle d'entretien auprès d'un professionnel habilité aux mêmes échéances que le contrôle technique des véhicules taxi et VTC.

Les dispositions concernant le contenu de cet examen par un professionnel qualifié sont contenues dans un arrêté du ministre chargé des transports.

III. La signalétique

Les véhicules T3P sont soumis selon leur catégorie à une signalétique distinctive propre, différentes dans sa présentation et dans leur positionnement sur le véhicule.

- Le VTC et le VM23R sont concernés par une obligation d'arborer selon le cas une ou deux vignettes signalétiques permettant d'identifier la catégorie à laquelle appartient le véhicule et reproduisant notamment l'immatriculation du véhicule autorisé à effectuer des missions
- Le véhicule taxi se distingue des premiers principalement par la présence d'équipements spéciaux réglementaires (dispositif extérieur lumineux, taximètre...) mais également par une plaque signalétique portant mention des références de l'autorisation de stationnement exploitées par l'intermédiaire de celui-ci.

Nous aborderons plus en détail les caractéristiques de ce dernier dans le livret G(T) « réglementation nationale spécifique taxi » dans la partie consacrée au « **véhicule taxi et ses équipements** ».

- Caractéristiques de la signalétique de la Voiture de Transport avec Chauffeur

Il s'agit de deux vignettes identiques de forme ronde et de couleur rouge comportant :

- le numéro d'inscription de l'exploitant au registre EVTC
- le numéro d'immatriculation du véhicule VTC déclaré au registre EVTC
- un code-barre bi-dimensionnel
- le numéro de la vignette (n° d'ordre de délivrance)



Ces vignettes dites « sécurisées » sont fabriquées par l'imprimerie nationale et délivrées via la procédure d'inscription au registre.

Elles doivent être apposées dans l'angle inférieur du pare-brise à gauche de la place du conducteur pour la 1^{ère} et sur le pare-brise arrière dans l'angle inférieur droit pour la 2^{ème} soit à l'opposé de la place conducteur.

- Caractéristiques de la signalétique du véhicule motorisé à 2 ou 3 roues



Elle est constituée d'une vignette autocollante unique qui doit être apposée sur le pare-brise ou à défaut sur le véhicule de façon à être visible par les clients ou les agents chargés des contrôles

- de forme carrée 8 cm x 8 cm
- de couleur bleue (nuance Myriad Pro)
- portant l'immatriculation de véhicule

SANCTION : le défaut de signalétique ou l'utilisation d'une signalétique non conforme à ces prescriptions sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe (articles R 31224-6 et R 3124-10 du code des transports)

IV. L'assurance des véhicules T3P

« Toute personne qui se livre ou apporte son concours à l'organisation ou à la vente d'une prestation de transport public particulier de personnes est responsable de plein droit, à l'égard du client, de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que celle-ci soit exécutée par elle-même ou par un autre prestataire de services ».

Cette responsabilité concerne donc aussi bien l'exploitant exécutant la prestation de transport, que les centrales de réservation ou autres opérateurs de mise en relation client/transporteur (plateformes dites « disruptives »).

En conséquence, ces différents acteurs de la prestation de transport *« doivent être en mesure de justifier à tout moment de l'existence d'un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile professionnelle »*. Lorsqu'il est en activité, *« le conducteur d'un véhicule T3P doit donc être en possession d'une attestation d'assurance pour le transport de personnes à titre onéreux »*.



Les contrats d'assurance « classiques » des véhicules de tourisme non professionnels ne couvrent pas ce risque spécifique.

SANCTIONS :

- l'absence de présentation par le conducteur du justificatif mentionné ci-dessus en cas de contrôle est puni par l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.
- le défaut d'assurance ou une couverture d'assurance non conforme du véhicule T3P constitue un délit puni d'une amende pouvant atteindre 3750 € et de sanctions complémentaires (*relatives au permis du conducteur ou au véhicule concerné*).

L'école du taxi

LES INSTANCES DE RÉGULATION ET LES AUTORITÉS DE TUTELLES



- Les commissions locales du T3P
- Les instances de représentation
- La régulation du secteur et les contrôles

I. Les commissions locales des transports publics particulier de personnes

Le décret du 24 février 2017 a créé de nouvelles commissions locales effectives au 1^{er} juin 2017 en remplacement des « commissions locales et départementales des taxis et voitures de petite remise ».

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Toujours placées sous l'autorité du préfet dans chaque département, ces commissions consultatives concernent désormais les taxis, les voitures de transport avec chauffeur ainsi que les véhicules motorisés à deux ou trois roues.

CAS PARTICULIER : pour la zone constituée de la Ville de Paris, des départements de Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que sur les parties de la Seine et Marne et du Val d'Oise situées sur l'emprise des aéroports Paris-Charles de Gaulle et Paris-le-Bourget, une commission unique sous l'autorité du préfet de Police est créée.

La commission locale des T3P se réunit au moins une fois par an. Elle établit son règlement intérieur et produit chaque année un rapport concernant son activité et l'évolution du secteur T3P dans le périmètre de son ressort géographique. Ce rapport est transmis à l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes avant le 1^{er} juillet de chaque année.

Ce rapport peut aborder les sujets suivants :

- La satisfaction sur les plans qualitatif et quantitatif de la demande de transports publics particuliers en complémentarité avec les transports publics collectifs
- L'économie et l'état de l'offre du secteur
- Les offres de formation et les statistiques d'accès aux professions de conducteurs
- Le respect de la réglementation sectorielle
- La représentativité des différents organismes des représentants des professionnels

B. COMPOSITION DE LA COMMISSION

Elle est présidée par le préfet (ou le préfet de police pour la commission parisienne unique) qui détermine par arrêté sa composition précise. Elle comprend en nombre égal :

- 1) des représentants de l'Etat (dans le département)
- 2) des représentants des professionnels
- 3) des représentants des collectivités territoriales ayant la compétence d'autorité organisatrice de transport ou de délivrance des autorisations de stationnement
- 4) le cas échéant, des représentants des consommateurs, de personnes à mobilité réduite, d'usagers du transport ou d'associations agissant dans les domaines de la sécurité routière ou de l'environnement. Leur nombre peut être inférieur aux autres catégories

La durée des mandats des représentants siégeant dans cette commission est de **trois ans**.

CAS PARTICULIER : En matière disciplinaire, la commission locale des T3P comprend en nombre égal uniquement des représentants de l'Etat et des membres du collège des professionnels représentant l'activité concernée (taxi, VTC ou VM23R).

Il s'agit donc dans ce cas d'une section spécialisée pour rendre des avis pour motifs disciplinaires (infractions à la réglementation du secteur d'activité).

C. COMPÉTENCES DE LA COMMISSION

À sa demande, la commission est informée de tout élément statistique relatif à l'activité de transport public particulier dans son ressort géographique, concernant notamment :

- Les cartes professionnelles délivrées et en cours de validité
- Les extraits du registre des exploitants de VTC
- Le registre des autorisations de stationnement de taxi
- Les agréments des centres de formation
- Les résultats des centres d'examen
- Les sanctions prononcées par l'autorité administrative compétente (motif disciplinaire)
- Toutes données disponibles relatives au secteur du T3P

La commission locale des transports publics particuliers de personnes lorsqu'elle est sollicitée ou que cela relève de sa compétence est chargée de **formuler des avis sur les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline** des professions concernées.

II. Les instances de représentation

Le décret 2017-236 du 24 février 2017 a instauré, outre les commissions locales des transports publics particuliers de personnes, deux organismes à vocation similaires mais à l'échelon national :

A. l'Observatoire national des transports publics particulier de personnes

Celui-ci constitue un outil de supervision de l'activité du T3P ayant pour vocation de mener toute étude permettant d'améliorer la connaissance de ce secteur.

Les résultats de ces travaux, qui sont diffusés régulièrement auprès des professionnels et de leurs représentants, font l'objet d'un rapport annuel rendant compte de l'évolution du secteur T3P, et notamment de l'accès aux différentes professions de conducteurs. Ce rapport est transmis au Comité National des T3P.

B. Le Comité national des transports publics particulier de personnes :

Créé auprès du ministre chargé des transports, il s'agit d'une instance d'information et de concertation des personnes intéressées par les transports publics particuliers de personnes.

Il débat des enjeux des T3P et donne un avis sur le rapport annuel de l'Observatoire national des T3P

Composition du Comité : ses membres (50 au maximum) sont nommés par un arrêté conjoint des ministres chargés des transports, de l'économie, de la santé et de l'intérieur.

Les différentes catégories de représentants qui y exercent leurs fonctions à titre gratuit pour des mandats d'une durée de cinq ans sont choisies selon la même logique que les représentants appartenant aux commissions locales du T3P (professionnels, collectivités, consommateurs et usagers...)

C. La régulation du secteur : contrôles et sanctions

Appartenant aux services réglementés, les activités du transport public particulier de personnes sont exercées sous l'autorité de l'Etat et de ses différentes représentations dans les territoires (préfets dans les départements ou préfet de police à Paris, présidents de collectivités et maires notamment).

De fait, ces différentes autorités ont compétence pour encadrer et réglementer l'activité T3P, chacune en ce qui la concerne et dans le ressort géographique du territoire qu'elle administre.

À titre d'exemple et pour rappel (*cf 6 le véhicule*), l'article R 3121-3 du code des transports prévoit que « *le préfet ou dans sa zone de compétence, le préfet de police peut définir des modalités particulières de mise en œuvre du contrôle techniques des véhicules taxi ainsi que leurs caractéristiques...* »

De même, le code des transports dans son article R 3121-5 donne à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement la responsabilité de « *fixer le nombre d'autorisations offertes à l'exploitation dans la ou les zones de sa compétence et de délimiter le périmètre du ressort géographique de celles-ci* ».

C'est donc dans le cadre de leurs missions que ces mêmes autorités exercent un contrôle de l'exploitation de l'activité du secteur des transports particuliers de personnes, et peuvent être amenées en cas d'infractions constatées à sanctionner les auteurs de celles-ci.



LISTE (non exhaustive) DES SANCTIONS COMMUNES AU SECTEUR T3P

A. LES INFRACTIONS SOUMISES Á CONTRAVENTIONS

- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de **1^{ère} classe** le fait, pour tout conducteur d'un véhicule T3P, de **ne pas apposer sa carte professionnelle** lorsqu'il est en service.
- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de **2^{ème} classe** le fait, pour tout conducteur mentionné ci-dessus, de **ne pas présenter immédiatement sa carte professionnelle**, en cours de validité, aux agents des services chargés des contrôles.
- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de **4^{ème} classe** le fait, pour tout conducteur mentionné ci-dessus, invité à se justifier dans un délai de cinq jours de la possession d'une carte professionnelle, en cours de validité, de ne pas présenter ce document avant l'expiration de ce délai.
- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de **5^{ème} classe** le fait de :
 - s'arrêter, de stationner ou de circuler sur la voie publique en quête de clients

- stationner à l'abord des gares ou des aéro-gares plus d'une heure avant l'horaire de prise en charge commandée par le client
- exercer l'activité de conducteur T3P sans être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité
- exercer l'activité d'exploitant de l'un des véhicules T3P en recourant à des conducteurs qui ne sont pas titulaires d'une carte professionnelle valable pour le transport effectué
- proposer à la vente ou de promouvoir une offre de transport public particulier de personnes avec des véhicules qui ne sont pas des véhicules T3P
- proposer à la vente ou de promouvoir une offre de transport public particulier de personnes effectuée avec des véhicules des véhicules T3P non conformes aux caractéristiques réglementaires

B. LES INFRACTIONS CONSTITUTIVES DE DÉLITS

- Est puni **d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende** le fait de contrevenir aux règles d'interdiction de location à la place d'un véhicule T3P et de prise en charge d'un client sur la voie publique, sauf en cas de réservation justifiable.

Les personnes physiques reconnues coupables de cette infraction encourent également les peines complémentaires suivantes :

- la suspension, pour une durée maximale de cinq ans, du permis de conduire
- l'immobilisation, pour une durée maximale d'un an, du véhicule qui a servi à commettre l'infraction
- la confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction

Les personnes morales déclarées responsables pénalement de cette infraction encourent, outre l'amende, les peines d'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

- Est puni de **deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende** le fait d'organiser la mise en relation de passagers et de personnes qui ne sont ni des entreprises de transport public routier de personnes, ni des exploitants de taxi, de voitures de transport avec chauffeur ou de véhicules motorisés à deux ou trois roues, en vue de la réalisation de services occasionnels ou des prestations de transport public particulier de personnes.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement de ce délit encourent, outre l'amende, les peines suivantes :

- 1) l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales
- 2) le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire
- 3) la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus de l'un ou des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés
- 4) l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus
- 5) l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de procéder à une offre au public de titres financiers
- 6) l'interdiction, pour un durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que des chèques certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement
- 7) la peine de confiscation prévue à l'article 131-21 du code pénal (biens meubles ou immeubles)
- 8) l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique

QUESTIONNAIRE n°1 RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE T3P

QUESTIONNAIRE À CHOIX MULTIPLES

**Certaines questions comportent plusieurs réponses - Cocher la ou les bonnes réponses
Toute réponse incomplète est considérée comme fausse.**

1°) les taxis parisiens sont entrés dans l'histoire de France à l'occasion :

- de l'organisation de l'Exposition Universelle organisée à Paris en 1900
- de manifestations pour leurs conditions de travail lors du Front Populaire (1936)
- de la bataille de la Marne pendant la Grande Guerre (1914-1918)

2°) les véhicules taxi ont toujours comportés des équipements spéciaux (lumineux, taximètre...)

- OUI
- NON

3°) depuis qu'une réglementation professionnelle concernant l'activité taxi existe en France, l'accès à la profession a toujours été soumis à l'examen :

- OUI
- NON

4°) la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) du 30/12/1982 encadre l'exercice des activités :

- de taxi
- de transport public routier de personnes (TPRP)
- VTC
- de transport à la demande
- de transport funéraire

5°) certaines catégories de véhicules de transport professionnel de moins de 10 personnes ne sont soumises à aucune autorisation préalable d'exploitation :

- VRAI
- FAUX

6°) actuellement les formalités d'inscription aux épreuves du CCP Taxi/VTC s'effectuent auprès :

- de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat
- de la Chambre Départementale des Métiers et de l'Artisanat
- de la Préfecture du département de futur exercice
- des centres de formation agréés

7°) le dossier de candidature à l'examen du CCP comprend :

- la copie de la carte nationale d'identité
- l'attestation de suivi du PSC1 de moins de 2 ans
- le certificat médical délivré par la médecine du travail
- la copie du permis de conduire de catégorie B
- un extrait du casier judiciaire (volet B2)
- une attestation d'aptitude physique délivré par un médecin agréé par l'administration

8°) les périodicités de la visite médicale obligatoire des conducteurs de véhicules T3P sont :

- tous les 5 ans à partir de 65 ans
- tous les ans à partir de 75 ans
- tous les 2 ans de 60 à 76 ans

10°) le renouvellement de cette visite fait l'objet d'une convocation :

- de la préfecture du département d'exercice
- du médecin agréé
- du centre de formation qui a préparé le candidat
- de personne

11°) selon l'état de santé du conducteur :

- il peut être prescrit des visites médicales supplémentaires
- il peut être dispensé du renouvellement périodique de cette visite

12°) l'inscription à l'examen du CCPCT peut être rejetée :

- si le candidat a subi une suspension de permis de conduire dans les 5 ans qui précèdent sa demande d'inscription
- si le candidat a été exclu pour fraude à l'examen du CCP dans les 5 ans qui précèdent sa demande d'inscription
- si le candidat possède moins de 6 points sur son permis de conduire
- si le candidat n'a pas purgé la période probatoire de son permis de conduire

13°) actuellement le cursus complet d'examens du CCP T3P comprend au total :

- des épreuves optionnelles
- 6 épreuves au total
- 7 épreuves au total
- 8 épreuves au total
- des notes éliminatoires

14°) suffit(ent) à exercer l'activité de conducteur de taxi/VTC:

- la réussite aux épreuves locales du CCP, spécialité taxi ou VTC
- la délivrance d'une carte professionnelle
- la validation de l'aptitude médicale par le médecin agréé

15°) pour accéder à la profession de conducteur de taxi , de VTC et de VM2-3R), il faut :

- être titulaire du permis B délivré depuis au moins un an et être âgé de plus de 19 ans
- être titulaire du permis B en cours de validité et être âgé de plus de 21 ans
- être titulaire du permis B en cours de validité, non affecté par un délai probatoire et être âgé de plus de 21 ans
- être titulaire du permis B en cours de validité, non affecté par le délai probatoire

16°) la vérification médicale de l'aptitude physique d'un conducteur de véhicule T3P :

- doit être effectuée tous les 2 ans
- est une condition pour exercer l'activité de conducteur TAXI, VTC ou VM2-3R
- est demandée au moment de l'inscription au cursus d'examens du CCP

17°) ne peut exercer la profession de conducteur de taxi, VTC & VM23R la personne dont le bulletin n°2 du casier judiciaire (volet B2) comporte :

- une condamnation définitive pour une infraction sanctionnée par une réduction de 4 points
- une condamnation définitive pour le délit de conduite après consommation de stupéfiants
- une condamnation définitive à une peine de prison d'au moins 6 mois pour trafic d'armes
- une condamnation pour refus de restituer son permis de conduire après invalidation ou annulation de celui-ci
- une condamnation pour excès de vitesse supérieur ou égal à 40 km/h et inférieur à 50 km/h

18°) parmi les condamnations suivantes, lesquelles figurent au volet B2 du casier judiciaire :

- refus de priorité et circulation en sens interdit
- provoquer un accident, s'en rendre compte et poursuivre sa route
- avoir à bord de son véhicule un appareil de détection des radars
- conduire avec un taux d'alcool dans le sang de 0,8 g/l sang ou plus

19°) quelles sont les sanctions encourues pour prise en charge d'un client sur la voie publique sans pouvoir justifier d'une réservation préalable ?

- un an d'emprisonnement et 30 000 € d'amende
- un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende
- une suspension du permis de conduire pour une durée de 5ans au plus
- 2 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende

20°) quelle autorité délivre l'agrément pour l'exploitation d'un centre de formation T3P ?

- le Recteur de l'académie, territorialement compétent
- le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat départementale
- le Préfet du département compétent géographiquement
- le maire de la commune où le centre de formation est installé

CORRECTION QUESTIONNAIRE n°1 RÈGLEMENTATION T3P

1°) les taxis parisiens sont entrés dans l'histoire de France à l'occasion :

- de la bataille de la Marne pendant la Grande Guerre

2°) les véhicules taxi ont toujours comportés des équipements spéciaux (lumineux, taximètre...)

- NON

3°) depuis qu'une réglementation professionnelle concernant l'activité taxi existe en France, l'accès à la profession a toujours été soumis à l'examen :

- NON

4°) la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) du 30/12/1982 encadre l'exercice des activités :

- de transport public routier de personnes (TPRP)
 de transport à la demande

5°) certaines catégories de véhicules de transport professionnel de moins de 10 personnes ne sont soumises à aucune autorisation préalable d'exploitation :

- FAUX

6°) actuellement les formalités d'inscription aux épreuves du CCP Taxi/VTC s'effectuent auprès :

- de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat

7°) le dossier de candidature à l'examen du CCP comprend :

- la copie de la carte nationale d'identité
 la copie du permis de conduire de catégorie B

8°) les périodicités de la visite médicale obligatoire des conducteurs de véhicules T3P sont :

- tous les 2 ans de 60 à 76 ans

10°) le renouvellement de cette visite fait l'objet d'une convocation :

- de personne

11°) selon l'état de santé du conducteur :

- il peut être prescrit des visites médicales supplémentaires

12°) l'inscription à l'examen du CCPCT peut être rejetée :

- si le candidat a été exclu pour fraude à l'examen du CCP dans les 5 ans qui précèdent sa demande d'inscription
- si le candidat n'a pas purgé la période probatoire de son permis de conduire

13°) actuellement le cursus complet d'examens du CCP T3P comprend au total :

- 8 épreuves au total
- des notes éliminatoires

14°) suffit(ent) à exercer l'activité de conducteur de taxi/VTC:

- la délivrance d'une carte professionnelle

15°) pour accéder à la profession de conducteur de taxi , de VTC et de VM2-3R), il faut :

- être titulaire du permis B en cours de validité, non affecté par un délai probatoire

16°) la vérification médicale de l'aptitude physique d'un conducteur de véhicule T3P :

- est une condition pour exercer l'activité de conducteur TAXI, VTC ou VM2-3R

17°) ne peut exercer la profession de conducteur de taxi, VTC & VM23R la personne dont le bulletin n°2 du casier judiciaire (volet B2) comporte :

- une condamnation définitive pour le délit de conduite après consommation de stupéfiants
- une condamnation définitive à une peine de prison d'au moins 6 mois pour trafic d'armes
- une condamnation pour refus de restituer son permis de conduire après invalidation ou annulation de celui-ci

18°) parmi les condamnations suivantes, lesquelles figurent au volet B2 du casier judiciaire :

- provoquer un accident, s'en rendre compte et poursuivre sa route
- conduire avec un taux d'alcool dans le sang de 0,8 g/l sang ou plus

19°) quelles sont les sanctions encourues pour prise en charge d'un client sur la voie publique sans pouvoir justifier d'une réservation préalable ?

- un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende
- une suspension du permis de conduire pour une durée de 5 ans au plus

20°) quelle autorité délivre l'agrément pour l'exploitation d'un centre de formation T3P ?

- le Préfet du département compétent géographiquement

QUESTIONNAIRE n°2 RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE T3P

QUESTIONNAIRE A CHOIX MULTIPLES

Certaines questions comportent plusieurs réponses - Cocher la ou les bonnes réponses

1°) Quelles sanctions le Préfet peut-il infliger au conducteur de taxi qui ne respecte pas la réglementation de la profession ?

- un avertissement
- un retrait temporaire de sa carte professionnelle
- un retrait définitif de sa carte professionnelle
- le retrait de l'autorisation de stationnement délivrée par le maire

2°) Parmi les condamnations suivantes, lesquelles peuvent être mentionnées au volet B2 du casier judiciaire ?

- provoquer un accident, s'en rendre compte et poursuivre sa route
- posséder à bord du véhicule un appareil permettant de se soustraire à la constatation d'infraction à la réglementation de la sécurité routière
- conduire avec un taux d'alcool de 0,80 g/l de sang ou plus
- avoir été condamné à une peine d'emprisonnement de 3 mois pour usage de stupéfiants

3°) Le fait de ne pas présenter immédiatement sa carte professionnelle lors d'un contrôle est passible ?

- d'une immobilisation du véhicule taxi/VTC
- d'une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe
- d'une amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe
- d'une amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe

4°) Le non-respect du délai réglementaire pour effectuer le contrôle technique d'un véhicule est passible ?

- d'une amende forfaitaire de 4^{ème} classe
- d'une amende forfaitaire de 3^{ème} classe
- d'un retrait provisoire du permis de conduire
- de l'immobilisation du véhicule T3P

5°) Á Paris, quelles sont les missions de contrôle de la réglementation du groupe Taxi Transport de Personnes de la préfecture de police (dit « BOERS ») ?

- contrôler l'application de la réglementation des taxis
- contrôler l'application de la réglementation des VTC
- contrôler l'application de la réglementation des transports assurés avec des utilitaires légers
- contrôler l'application de la réglementation des transports en commun publics réguliers

6°) Un conducteur de véhicule T3P s'étant vu délivrer une carte professionnelle en 2018 après avoir réussi l'examen d'accès à la profession devra accomplir son premier stage de formation continue en :

- 2020
- 2021
- 2023
- 2028

7°) la prise en charge d'un client sur une voie ouverte à la circulation sans réservation préalable (sauf taxi dans sa zone de ressort géographique) est :

- passible d'une suspension du permis de conduire
- légale, si elle suit immédiatement la dépose du client précédent au même endroit
- passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 15 000 €
- considéré comme un délit et susceptible d'une peine de prison

8°) Un conducteur de taxi (hors commune de rattachement), de VTC ou de VM3R peut stationner aux abords d'une gare ou d'un aéroport?

- au maximum 30 min avant l'heure de prise en charge d'un client ayant effectué une réservation
- au maximum 60 min avant l'heure de prise en charge d'un client ayant effectué une réservation
- au maximum 1 heure 30 min avant l'heure de prise en charge d'un client ayant effectué une réservation
- pendant une durée non limitée pour attendre un client ayant effectué une réservation préalable

9°) Le fait d'exercer l'activité de conducteur de véhicule T3P sans être titulaire de la carte professionnelle est passible de :

- une amende d'un montant maximum de 15 000 € et d'un an de prison
- la confiscation du véhicule
- l'interdiction définitive d'obtenir la carte professionnelle
- de la suspension du permis de conduire pour une durée de 5 ans au maximum

10°) La justification d'une réservation préalable :

- doit obligatoirement mentionner la qualité du bénéficiaire de la prestation
- peut être établie sur support électronique
- doit être établie sur support papier
- est facultative

11°) Un conducteur doit restituer sa carte professionnelle lorsque :

- il déménage dans un autre département
- il cesse momentanément son activité professionnelle
- il cesse définitivement son activité professionnelle
- une des conditions exigées pour sa délivrance n'est plus remplie

12°) Un conducteur en activité âgé de 61 ans qui a passé sa dernière visite médicale le 26/06/2018, soit le jour de son 60^{ème} anniversaire, doit passer la prochaine auprès du médecin agréé au plus tard le :

- 26/06/2019
- 26/06/2020
- 26/06/2023

13°) La carte professionnelle d'un conducteur T3P peut lui être retirée :

- en cas de violation des règles applicables à la profession
- à défaut de restitution de celle-ci après cessation définitive d'activité
- en cas de changement de domicile
- en cas de changement de véhicule

14°) Parmi le(s) document(s) suivant(s), le(s)quel(s) doit(doivent) être présenté(s) à leur demande aux agents chargés des contrôles par un conducteur de véhicule T3P en mission :

- la justification de réservation sur support papier ou électronique
- les fiches de paie du conducteur
- un extrait du casier judiciaire volet B2
- le justificatif d'assurance en responsabilité civile professionnelle

15°) Quel(s) délit(s) justifie le refus de délivrance de la carte professionnelle ?

- la conduite avec un taux d'alcoolémie compris entre 0,5 et 0,8 gramme d'alcool par litre de sang
- une escroquerie punie d'une peine d'au moins six mois de prison
- la circulation en sens interdit
- le refus de se soumettre aux tests de dépistage des stupéfiants

16°) Parmi les mentions suivantes, quelle(s) est(sont) celle(s) qui ne figure(nt) pas sur la carte professionnelle d'un conducteur T3P ?

- le numéro d'ordre attribué par la préfecture qui l'a délivrée
- la signature du titulaire
- l'identité du conducteur
- la situation de famille du conducteur

QUESTIONS A RÉPONSES COURTES

17°) Quelles sont les catégories de véhicules professionnels de transport de moins de dix personnes appartenant à la catégorie réglementée du transport public particulier de personnes ?

18°) Citez les deux documents qui donnent sa validité à la carte professionnelle des conducteurs d'un véhicule de transport public particulier de personnes :

19°) Citez deux des trois cas possibles de refus de candidature à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur taxi/VTC :

20°) Certaines condamnations sont incompatibles avec la délivrance ou la conservation de la carte professionnelle de conducteur de taxi. Donnez en trois exemples :

CORRECTION QUESTIONNAIRE n°2 RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE T3P

1°) Quelles sanctions le Préfet peut-il infliger au conducteur de taxi qui ne respecte pas la réglementation de la profession ?

- un avertissement
- le retrait temporaire de sa carte professionnelle
- le retrait définitif de sa carte professionnelle

2°) Parmi les condamnations suivantes, lesquelles peuvent être mentionnées au volet B2 du casier judiciaire ?

- provoquer un accident, s'en rendre compte et poursuivre sa route
- conduire avec un taux d'alcool de 0,80 g/l de sang ou plus

3°) Le fait de ne pas présenter immédiatement sa carte professionnelle lors d'un contrôle est passible ?

- d'une amende prévue pour les contraventions de 2ème classe

4°) Le non-respect du délai réglementaire pour effectuer le contrôle technique d'un véhicule est passible ?

- d'une amende forfaitaire de 4^{ème} classe
- de l'immobilisation du véhicule T3P

5°) À Paris, quelles sont les missions de contrôle de la réglementation du groupe Taxi Transport de Personnes de la préfecture de police (dit « BOERS ») ?

- contrôler l'application de la réglementation des taxis
- contrôler l'application de la réglementation des VTC
- contrôler l'application de la réglementation des transports en commun publics réguliers

6°) Un conducteur de véhicule T3P s'étant vu délivrer une carte professionnelle en 2018 après avoir réussi l'examen d'accès à la profession devra accomplir son premier stage de formation continue en :

- 2023

7°) la prise en charge d'un client sur une voie ouverte à la circulation sans réservation préalable (sauf taxi dans sa zone de ressort géographique) est :

- passible d'une suspension du permis de conduire
- passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 15 000 €
- considéré comme un délit et susceptible d'une peine de prison

8°) Un conducteur de taxi (hors commune de rattachement), de VTC ou de VM3R peut stationner aux abords d'une gare ou d'un aéroport?

- au maximum 60 min avant l'heure de prise en charge d'un client ayant effectué une réservation

9°) Le fait d'exercer l'activité de conducteur de véhicule T3P sans être titulaire de la carte professionnelle est passible de :

- une amende d'un montant maximum de 15 000 € et d'un an de prison
- la confiscation du véhicule
- l'interdiction définitive d'obtenir la carte professionnelle
- de la suspension du permis de conduire pour une durée de 5 ans au maximum

10°) La justification d'une réservation préalable :

- doit obligatoirement mentionner la qualité du bénéficiaire de la prestation
- peut être établie sur support électronique

11°) Un conducteur doit restituer sa carte professionnelle lorsque :

- il cesse définitivement son activité professionnelle
- une des conditions exigées pour sa délivrance n'est plus remplie

12°) Un conducteur en activité âgé de 61 ans qui a passé sa dernière visite médicale le 26/06/2018, soit le jour de son 60^{ème} anniversaire, doit passer la prochaine auprès du médecin agréé au plus tard le :

- 26/06/2020

13°) La carte professionnelle d'un conducteur T3P peut lui être retirée :

- en cas de violation des règles applicables à la profession
- à défaut de restitution de celle-ci après cessation définitive d'activité

14°) Parmi le(s) document(s) suivant(s), lesquels doit(doivent) être présentés à leur demande aux agents chargés des contrôles par un conducteur de véhicule T3P en mission :

- la justification de réservation sur support papier ou électronique
- le justificatif d'assurance en responsabilité civile professionnelle

15°) Quel(s) délit(s) justifie(nt) le refus de délivrance de la carte professionnelle ?

- une escroquerie punie d'une peine d'au moins six mois de prison
- le refus de se soumettre aux tests de dépistage des stupéfiants

16°) Parmi les mentions suivantes, quelle(s) est(sont) celle(s) qui ne figure(nt) pas sur la carte professionnelle d'un conducteur T3P ?

- la situation de famille du conducteur

17°) Quelles sont les catégories de véhicules professionnels de transport de moins de dix personnes appartenant à la catégorie réglementée du transport public particulier de personnes ?

Le taxi, le VTC et le véhicule motorisé à 2 ou 3 roues

18°) Citez les deux documents qui donnent sa validité à la carte professionnelle des conducteurs d'un véhicule de transport public particulier de personnes :

- *l'attestation d'aptitude physique délivrée par le préfet (fiche médicale conducteur)*
- *l'attestation de suivi de la formation continue*

19°) Citez deux des trois cas possibles de refus de candidature à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur taxi/VTC :

- *une exclusion pour fraude lors d'une session d'examens du CCP T3P dans les 5 années précédant la demande*
- *la période probatoire du permis de conduire du demandeur n'est pas arrivée à échéance*

20°) Certaines condamnations sont incompatibles avec la délivrance ou la conservation de la carte professionnelle de conducteur de taxi. Donnez en trois exemples :

- *un délit prévu et réprimé par le code de la route – exemple « conduite avec alcoolémie supérieure ou égale à 0.80 gramme/litre de sang »*
- *une condamnation pour conduite au mépris d'une suspension de permis de conduire*
- *une condamnation définitive à un emprisonnement de 6 mois pour escroquerie*

QUESTIONNAIRE A CHOIX MULTIPLES

Certaines questions comportent plusieurs réponses - Cocher la ou les bonnes réponses

1°) Quelle est la signification du terme LOTI ?

- Loi d'Organisation du Tourisme Intérieur
- Loi d'Observation des Taxis Intramuros
- Loi d'Orientation du Tourisme Intérieur
- Loi d'Orientation des Transports Intérieurs

2°) Le contrôle technique d'un véhicule T3P

- doit être effectué par un installateur agréé
- doit être effectué tous les ans
- n'est pas nécessaire lors de la mise en service taxi/VTC d'un véhicule neuf (moins d'un an)
- doit être effectué selon les mêmes périodicités que les autres véhicules de tourisme

3°) Les documents qui donnent sa validité à la carte professionnelle sont :

- l'attestation d'aptitude physique à la conduite d'un véhicule T3P
- l'attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle
- la validation du contrôle technique du véhicule T3P
- l'attestation de suivi de la formation continue

4°) Lors de la demande de carte professionnelle, l'attestation de suivi du PSC1 fournie doit :

- être datée de moins de 3 mois
- être datée de moins d'un an
- être datée de moins de deux ans
- il n'y a pas de validité pour cette formalité concernant ce document

5°) Parmi les documents suivants, quels sont ceux qui ne font pas partie des pièces nécessaires à produire pour l'inscription au cursus d'examen du CCP taxi/VTC ?

- la copie du permis de conduire du candidat
- l'attestation de suivi du PSC1
- le justificatif de domicile de moins de trois mois
- le relevé de casier judiciaire

6°) Un conducteur de taxi/VTC qui a obtenu la délivrance initiale de sa carte professionnelle à l'âge de 58 ans en 2018, devra suivre son premier stage de formation continue au cours de l'année :

- 2020
- 2022
- 2023
- 2028

7°) la formation continue des conducteurs de taxi/VTC consiste en un stage

- d'une durée de 7 heures
- systématiquement de 2 journées
- d'une durée de 14 heures
- qui peut être suivie en « e-learning » (à distance par internet)

8°) les conducteurs de taxi qui souhaitent changer de département pour leur activité doivent

- systématiquement satisfaire au cursus complet d'examens du CCP dans le nouveau département
- suivre une formation à la mobilité dans un centre de formation agréé
- repasser uniquement l'épreuve d'admission dans le département choisi pour la poursuite de l'activité
- uniquement restituer au préfet du département d'origine leur carte professionnelle pour en obtenir une nouvelle dans le département choisi pour la poursuite de l'activité

9°) Le non-respect de l'obligation quinquennale de suivi d'une formation continue est sanctionné par :

- une contravention de 5^{ème} classe
- la confiscation du véhicule
- le retrait temporaire de la carte professionnelle
- une peine d'emprisonnement avec sursis de 3 à 6 mois

10°) le support de réservation d'une course de taxi ou d'une mission de VTC:

- doit être conservé à bord du véhicule
- peut être établie indifféremment sur support papier ou électronique
- comporte cinq mentions obligatoires
- comporte six mentions obligatoires
- n'est pas imposé au conducteur de taxi « en attente » dans le ressort géographique de « son » autorisation

11°) la prise en charge de clients sans pouvoir justifier de la réservation préalable :

- est punie par un emprisonnement d'un an et 15 000 € d'amende
- peut être sanctionnée par une suspension de permis
- constitue un délit
- peut entraîner la confiscation du véhicule
- ne concerne pas l'activité de conducteurs de taxi car ceux-ci peuvent pratiquer la maraude

12°) Un conducteur de VTC après la dépose d'un client :

- doit retourner au lieu d'établissement de l'exploitant ou stationner hors chaussée
- peut stationner dans l'attente d'éventuels clients dans l'enceinte d'une gare ou d'une aérogare, même en l'absence de nouvelle réservation, mais pour une durée limitée à une heure.
- peut rester sur place s'il dispose d'une réservation dont il est en mesure d'apporter justification

13°) Les conducteurs titulaires à la fois d'une carte professionnelle de taxi et de VTC, pour conserver la validité de celles-ci :

- peuvent choisir de suivre indifféremment la formation continue des conducteurs de taxi ou la formation continue des conducteurs de VTC
- doivent suivre seulement la formation continue des conducteurs de taxi car elle est plus complète
- doivent satisfaire au suivi des deux types de formation continue
- sont dispensés de l'obligation de suivi de la formation continue car ils sont doublement qualifiés

14°) En cas d'exclusion pour fraude lors d'une session d'examens du CCP, quel est le délai à respecter pour pouvoir déposer un nouveau dossier de candidature ?

- un an
- trois ans
- cinq ans
- dix ans

15°) l'agrément délivré pour l'exploitation d'un centre de formation taxi/VTC est valable

- un an
- trois ans
- cinq ans
- dix ans
- sans limitation de durée

QUESTIONS A RÉPONSES COURTES

16°) Quelle est la signification de l'abréviation PSC1 ?

17°) Quelles sont les mentions figurant sur la carte professionnelle des conducteurs de taxi/de VTC ?

18°) Quelles sont les obligations d'un titulaire de carte professionnelle ?

19°) Quelle(s) est(sont) l'(les) autorité(s) compétente(s) pour délivrer la carte professionnelle de conducteur de véhicule T3P ?

20°) Quelles sont les sanctions que peut prendre l'autorité compétente dans les cas les plus graves d'infractions commises par le conducteur d'un véhicule T3 P ? Quel formalisme préalable doit être respecté ?

CORRECTION QUESTIONNAIRE n°3 RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE T3P

QUESTIONNAIRE A CHOIX MULTIPLES

1°) Quelle est la signification du terme LOTI ?

- Loi d'Orientation des Transports Intérieurs

2°) Le contrôle technique d'un véhicule T3P

- doit être effectué tous les ans
- n'est pas nécessaire lors de la mise en service taxi/VTC d'un véhicule neuf (moins d'un an)

3°) Les documents qui donnent sa validité à la carte professionnelle sont :

- l'attestation d'aptitude physique à la conduite d'un véhicule T3P
- l'attestation de suivi de la formation continue

4°) Lors de la demande de carte professionnelle, l'attestation de suivi du PSC1 fournie doit :

- être datée de moins de deux ans

5°) Parmi les documents suivants, quels sont ceux qui ne font pas partie des pièces nécessaires à produire pour l'inscription au cursus d'examen du CCP taxi/VTC ?

- l'attestation de suivi du PSC1
- le relevé de casier judiciaire

6°) Un conducteur de taxi/VTC qui a obtenu la délivrance initiale de sa carte professionnelle à l'âge de 58 ans en 2018, devra suivre son premier stage de formation continue au cours de l'année :

- 2023

7°) la formation continue des conducteurs de taxi/VTC consiste en un stage

- d'une durée de 14 heures

8°) les conducteurs de taxi qui souhaitent changer de département pour leur activité doivent

- suivre une formation à la mobilité dans un centre de formation agréé

9°) Le non-respect de l'obligation quinquennale de suivi d'une formation continue est sanctionné par :

- une contravention de 5^{ème} classe
- le retrait temporaire de la carte professionnelle

10°) le support de réservation d'une course de taxi ou d'une mission de VTC:

- doit être conservé à bord du véhicule
- peut être établie indifféremment sur support papier ou électronique
- comporte six mentions obligatoires
- n'est pas imposé au conducteur de taxi « en attente » dans le ressort géographique de « son » autorisation

11°) la prise en charge de clients sans pouvoir justifier de la réservation préalable :

- est punie par un emprisonnement d'un an et 15 000 € d'amende
- peut être sanctionnée par une suspension de permis

- constitue un délit
- peut entraîner la confiscation du véhicule

12°) Un conducteur de VTC après la dépose d'un client :

- doit retourner au lieu d'établissement de l'exploitant ou stationner hors chaussée
- peut rester sur place s'il dispose d'une réservation dont il est en mesure d'apporter justification

13°) Les conducteurs titulaires à la fois d'une carte professionnelle de taxi et de VTC, pour conserver la validité de celles-ci :

- doivent satisfaire au suivi des deux types de formation continue

14°) En cas d'exclusion pour fraude lors d'une session d'examens du CCP, quel est le délai à respecter pour pouvoir déposer un nouveau dossier de candidature ?

- cinq ans

15°) L'agrément délivré pour l'exploitation d'un centre de formation taxi/VTC est valable

- cinq ans

QUESTIONS A RÉPONSES COURTES

16°) Quelle est la signification de l'abréviation PSC1 ?

Cela signifie « Prévention et Secours Civiques de Niveau 1 »

17°) Quelles sont les mentions figurant sur la carte professionnelle des conducteurs de taxi/de VTC ?

- la dénomination exacte de ce document (ex : carte professionnelle de conducteur de taxi »)
- un numéro d'ordre délivré par la préfecture
- un code barre bidimensionnel + mention 2D-Doc
- la photographie du titulaire
- l'état civil du titulaire (noms, prénoms, date et lieu de naissance)
- la signature du titulaire

18°) Quelles sont les obligations d'un titulaire de carte professionnelle ?

Celui-ci doit apposer sa carte professionnelle sur le pare-brise lorsqu'il est en service, suivre une formation continue tous les 5 ans auprès d'un centre de formation agréé, satisfaire à une visite médicale périodique auprès d'un médecin agréé et restituer ce document à l'autorité qui lui a délivré lorsqu'il cesse son activité

19°) Quelle(s) est(sont) l'(les) autorité(s) compétente(s) pour délivrer la carte professionnelle de conducteur de véhicule T3P ?

- préfet du département d'exercice ou préfet de police à Paris (zone du taxi parisien) pour le taxi
- préfet du département de domicile du demandeur pour le VTC

20°) Quelles sont les sanctions que peut prendre l'autorité compétente dans les cas les plus graves d'infractions commises par le conducteur d'un véhicule T3 P ? Quel formalisme préalable doit être respecté ?

Des contraventions de 1^{ère}, 2^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} classe peuvent sanctionner des infractions commises par son titulaire, ainsi que dans les cas les plus graves un avertissement, voire le retrait provisoire ou définitif de la carte professionnelle, proposé au préfet compétent par une commission disciplinaire du T3P

QUESTIONNAIRE n°4 - RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE T3P

QUESTIONNAIRE A CHOIX MULTIPLES – questions à 1 point chacune

Certaines questions comportent plusieurs réponses - Cocher la ou les bonnes réponses

1°) le fait de ne pas présenter immédiatement sa carte professionnelle lors d'un contrôle est passible ?

- d'une immobilisation du véhicule taxi
- d'une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe
- d'une amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe
- d'une amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe

2°) Le défaut de contrôle technique d'un véhicule T3P

- constitue une contravention
- est un délit
- peut entraîner l'immobilisation du véhicule
- est passible d'un avertissement, d'un retrait temporaire ou définitif de carte professionnelle

3°) Parmi les sanctions suivantes, quelle(s) est(sont) celle(s) encourue(s) pour prise en charge d'un client sur la voie publique sans pouvoir justifier d'une réservation préalable ?

- un an d'emprisonnement et 1500 € d'amende
- un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende
- une suspension du permis de conduire pour une durée de 10 ans au plus
- l'immobilisation pour une durée maximale d'un an du véhicule qui a servi à commettre l'infraction

4°) des modalités particulières de mise en œuvre du contrôle technique des véhicules taxi :

- peuvent être imposées par le maire
- peuvent être imposées par le préfet
- s'imposent à tous les véhicules taxi quand elles sont prescrites

5°) pour être complète, une réservation préalable doit comprendre obligatoirement ?

- le nom et le numéro de téléphone du client, la date et l'heure de la réservation
- le nom et le numéro de téléphone du client, la date et le lieu de destination
- le nom ou la dénomination sociale et les coordonnées de l'entreprise de transport
- le lieu de prise en charge souhaité par le client
- le numéro d'immatriculation du véhicule T3P qui effectue la course ou la mission
- le numéro d'inscription au registre national des entreprises du prestataire de transport

6°) la signalétique des véhicules de transport public particulier de personnes

- est identique pour les trois catégories de véhicules
- est constituée d'éléments distinctifs visibles à l'extérieur du véhicule
- est obligatoire et à la charge de l'exploitant
- en cas d'absence lors de l'activité constitue un délit

7°) en cas d'utilisation à titre privé du véhicule T3P, son conducteur

- doit prévenir le préfet compétent
- retirer ou occulter tout ou partie de la signalétique spécifique
- retirer la carte professionnelle présente sur le pare-brise
- ne rien faire de particulier

8°) parmi les obligations suivantes liées à la délivrance de la carte professionnelle, laquelle (lesquelles) fait(font) l'objet d'un renouvellement périodique :

- la formation de prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1)
- la visite médicale d'aptitude physique auprès d'un médecin agréé
- le suivi d'un stage de récupération de point tous les cinq ans
- la fourniture à l'autorité compétente d'un extrait de casier judiciaire volet n°2
- le suivi régulier d'une formation continue spécifique à l'activité

9°) la couverture d'assurance obligatoire pour l'activité du T3P :

- doit pouvoir être prouvée par le conducteur lors d'un contrôle en présentant une attestation conforme
- répond strictement aux mêmes obligations que pour tous les véhicules de tourisme
- doit comporter une garantie de responsabilité civile professionnelle couvrant les personnes transportées
- concerne les intermédiaires de mise en relation « clients/transporteurs »
- ne concerne pas l'activité du transport par véhicule motorisé à 2 ou 3 roues

10°) la capacité d'un véhicule taxi ou d'une VTC est de :

- neuf places assises au maximum sans compter celle du conducteur
- huit places assises au maximum, y compris celle du conducteur
- neuf places assises au plus, y compris celle du conducteur
- moins 10 places assises

QUESTIONS A RÉPONSES COURTES - questions à 1 point chacune

1°) Une même personne peut-elle être titulaire des cartes professionnelles de conducteur de taxi et de conducteur de VTC ? Le cas échéant, quelles obligations doit-elle respecter ?

2°) Quelles sont les sanctions prévues par la réglementation pour défaut de signalétique ou signalétique non conforme, concernant les véhicules T3P ?

3°) Quel est le nombre de mentions obligatoires du document écrit constituant le support de réservation électronique ? Citez-en au moins trois

4°) Quelles sont les sanctions prévues en cas d'exercice de l'activité de conducteur d'un véhicule T3P sans être titulaire de la carte professionnelle correspondant ? Détaillez votre réponse.

5°) Quel est le montant de l'amende encourue par un exploitant taxi, VTC ou VM2R en cas d'absence d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle ? Quelles sont possiblement les sanctions complémentaires ?

QUESTIONNAIRE A CHOIX MULTIPLES

1°) le fait de ne pas présenter immédiatement sa carte professionnelle lors d'un contrôle est passible ?

- d'une amende prévue pour les contraventions de 2ème classe

2°) Le défaut de contrôle technique d'un véhicule T3P

- constitue une contravention
 peut entraîner l'immobilisation du véhicule

3°) Parmi les sanctions suivantes, quelle(s) est(sont) celle(s) encourue(s) pour prise en charge d'un client sur la voie publique sans pouvoir justifier d'une réservation préalable ?

- un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende
 l'immobilisation pour une durée maximale d'un an du véhicule qui a servi à commettre l'infraction

4°) des modalités particulières de mise en œuvre du contrôle technique des véhicules taxi :

- peuvent être imposées par le préfet
 s'imposent à tous les véhicules taxi quand elles sont prescrites par cette autorité locale

5°) pour être complète, une réservation préalable doit comprendre obligatoirement ?

- le nom et le numéro de téléphone du client, la date et l'heure de la réservation
 le nom ou la dénomination sociale et les coordonnées de l'entreprise de transport
 le lieu de prise en charge souhaité par le client
 le numéro d'inscription au registre national des entreprises du prestataire de transport

6°) la signalétique des véhicules de transport public particulier de personnes

- est constituée d'éléments distinctifs visibles à l'extérieur du véhicule
 est obligatoire et à la charge de l'exploitant

7°) en cas d'utilisation à titre privé du véhicule T3P, son conducteur

- retirer ou occulter tout ou partie de la signalétique spécifique
 retirer la carte professionnelle présente sur le pare-brise

8°) parmi les obligations suivantes liées à la délivrance de la carte professionnelle, laquelle (lesquelles) fait(font) l'objet d'un renouvellement périodique :

- la visite médicale d'aptitude physique auprès d'un médecin agréé
 le suivi régulier d'une formation continue spécifique à l'activité

9°) la couverture d'assurance obligatoire pour l'activité du T3P :

- doit pouvoir être prouvée par le conducteur en cas de contrôle par la présentation d'une attestation
 doit comporter une garantie de responsabilité civile professionnelle couvrant les personnes transportées
 concerne les intermédiaires de mise en relation « clients/transporteurs »

10°) la capacité d'un véhicule taxi ou d'une VTC est de :

neuf places assises au plus, y compris celle du conducteur

QUESTIONS A RÉPONSES COURTES - questions à 1 point chacune

1°) Une même personne peut-elle être titulaire des cartes professionnelles de conducteur de taxi et de conducteur de VTC ? Le cas échéant, quelles obligations doit-elle respecter ?

Oui, la détention de ces deux types de carte professionnelle par un même conducteur est autorisée par la réglementation.

Dans ce cas titulaire doit respecter les obligations qui s'imposent à ces deux catégories de professionnels, à savoir l'apposition de ce document à l'avant du véhicule lorsqu'il est en service, le suivi d'une formation continue spécifique à chaque catégorie, le respect de l'obligation d'une visite médicale périodique auprès du médecin agréé et enfin la restitution de ce document lors de l'arrêt de l'activité ou lorsqu'une au moins des conditions exigées à sa délivrance n'est plus remplie.

2°) Quelles sont les sanctions prévues par la réglementation pour défaut de signalétique ou signalétique non conforme, concernant les véhicules T3P ?

le défaut de signalétique ou l'utilisation d'une signalétique non conforme à ces prescriptions sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe (articles R 31224-6 et R 3124-10 du code des transports)

3°) Quel est le nombre de mentions obligatoires du document écrit constituant le support de réservation électronique ? Citez-en au moins trois

Ce document comporte a minima 6 mentions obligatoires, dont notamment :

- le nom ou la dénomination sociale et les coordonnées de l'entreprise de transport
- le lieu de prise en charge souhaité par le client
- le numéro d'inscription au registre national des entreprises du prestataire de transport

4°) Quelles sont les sanctions prévues en cas d'exercice de l'activité de conducteur d'un véhicule T3P sans être titulaire de la carte professionnelle correspondant ? Détaillez votre réponse.

Cette infraction est punie par une contravention de 5^{ème} classe qui s'appliquera au conducteur incriminé mais également possiblement au prestataire de transport (employeur notamment) qui recoure à des conducteurs qui ne sont pas titulaires d'une carte professionnelle valable pour le transport effectué.

5°) Quel est le montant de l'amende encourue par un exploitant taxi, VTC ou VM2R en cas défaut d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle ? Quelles sont possiblement les sanctions complémentaires ?

L'amende maximum prévue pour cette infraction qui constitue un délit est de 3750,00 €. Les sanctions qui peuvent s'y ajouter sont la suspension ou l'annulation du permis de conduire, l'immobilisation ou la confiscation du véhicule concerné.